N°Feuillet

20241017-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le jeudi 17 octobre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 11 octobre 2024
Nombre de présents	28	
Nombre de pouvoirs	7	Date de publication : 23 octobre 2024
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS :
Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, M. Régis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Vincent MORA, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :
Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON a donné pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE,
M. Vincent MORA a donné pouvoir à Monsieur le Maire, Julien DUBOIS,
M. Benoît LAMIABLE a donné pouvoir à Mme Marylène HENAULT,
Mme Carine BROUSTAUT a donné pouvoir à M. Amine BENALIA BROUCH,
M. Yves LOUME a donné pouvoir à M. Bruno JANOT,
Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU a donné pouvoir à M. Pierre STETIN,
M. Didier ZARZUELO a donné pouvoir à Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny MESPLET.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA DALLE SUPÉRIEURE DU BASSIN DE RÉTENTION DE BERDOT 2 EN LIEN AVEC LE SKATE PARK : CONVENTION TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE DE DAX A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121.29,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégration architecturale et paysagère du bassin de rétention de Berdot 2 dans son environnement immédiat,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un Skate Park par la ville de Dax, sur la parcelle contiguë au bassin de rétention, et l'opportunité d'aménager la dalle supérieure sur la thématique skate,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Dax et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax aura seule la qualité de maître d'ouvrage et que la ville de Dax s'engage à assurer le financement des ouvrages qui relèvent de la dimension liée au skate, soit un montant de 122 000 € HT soit 146 400 € TTC.

SUR PROPOSITION DE M. BENALIA BROUCH Amine, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

APPROUVE la convention entre la ville de Dax et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements liés au skate sur la dalle supérieure du bassin de rétention de Berdot 2,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Secrétaire de séance,
Fanny MESPLET.

Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/). »

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20241018-20241017-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

Convention
de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au Grand Dax pour l'aménagement de la dalle supérieure du bassin rétention Berdot 2

Entre les soussignés :

La ville de Dax, représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2024,

désignée ci-après par « la Ville » d'une part,

L'Agglomération du Grand Dax, représentée par son 1er Vice-président, Monsieur Hervé DARRIGADE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du ,

désignée ci-après par « l'Agglomération» d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

- Considérant que la nécessité d'intégration paysagère et architecturale du bassin de rétention Berdot2, construit par l'agglomération, et la construction d'un skate-park sur la parcelle contigüe réalisé par la Ville ont permis d'envisager un traitement simultané et complémentaire des deux espaces situés sur la parcelle AH 115 à Dax,
- Considérant que certains éléments dédiés au skate-park doivent être réalisés sur la dalle supérieure du bassin de rétention,
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions, et des études communes.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique relative aux transferts de maîtrise d'ouvrage.

En application de la règlementation en vigueur, la Ville transfère de manière temporaire, sa qualité de maître de l'ouvrage à l'Agglomération pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

L'Agglomération sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous (passation et exécution des marchés de travaux, supervision et contrôle des missions de maîtrise d'œuvre externe, etc.) et a, seule, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés. Les missions réalisées par l'Agglomération ne sont pas rémunérées.

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20241018-20241017-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉLAIS DE REALISATION

2.1 – Programme

L'Agglomération s'engage à réaliser, sur l'emprise de la dalle supérieure du bassin de rétention de Berdot 2, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le strict respect du programme validé par les deux collectivités.

Les travaux consistent en la réalisation d'ouvrages destinés à la pratique des sports de glisse urbaine (skate-board) suivants :

- Réalisation de 180 m² de rampes skatables en béton (fourniture et mise en œuvre de coffrages métalliques perdus, réalisation des parements inclinés et courbes en béton, réalisation des faces sommitales)
- Mise en œuvre de serrurerie (40 ml de rails ronds et copings, 10ml de rails en tubes carrés)
- Mise en peinture de la serrurerie et des éléments en béton
- Fourniture et mise en œuvre de 5 bancs

Les modifications du programme pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties, avant leurs mises en œuvre.

Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art.

2.2 - Délais

L'Agglomération s'engage à remettre à la Ville l'ouvrage réalisé, au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention, sauf si l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une réception conformément aux conditions précisées à l'article 6.2. Dans ce cas l'ouvrage restera à la charge de l'Agglomération.

Le Grand Dax transmettra à la Ville un planning prévisionnel de réalisation des travaux prévus à l'article 2.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'Agglomération ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Agglomération s'engage à assurer le préfinancement total de l'opération. La Ville de Dax remboursera la part des travaux de l'opération globale liée à la réalisation des ouvrages pour lesquels elle a délégué sa maîtrise d'ouvrage.
La ville de Dax s'acquittera de sa part due sur présentation du décompte général et définitif (DGD) des travaux par l'Agglomération, accompagné du tableau de répartition des coûts, identifiant les ouvrages à mettre à la charge de la Ville de Dax.
Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par l'Agglomération pour un montant estimé à 122 000 € hors taxes (HT), soit 146 400 € toutes taxes comprises (TTC), lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'AGGLOMÉRATION

La mission de l'Agglomération porte sur les éléments suivants :

1) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
2) libération des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux,
3) préparation du choix des entrepreneurs, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination,
4) signature et gestion des marchés correspondants,

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20241018-20241017-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

5) versement de la rémunération des entreprises, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination,
6) réception des travaux,
7) gestion financière et comptable de l'opération,
8) gestion administrative,
9) établissement du tableau de répartition des coûts,

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, l'Agglomération veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, l'Agglomération sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville de Dax se réserve le droit d'effectuer à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. L'Agglomération rendra donc la Ville destinataire de tous les dossiers concernant l'opération.

La Ville sera conviée aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Ville ne pourra faire ses observations qu'à l'Agglomération et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats .

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Agglomération est tenue d'appliquer les règles du code de la commande publique.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages .

L'Agglomération est tenue d'informer la Ville de Dax avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.

A l'issue des opérations de réception, l'Agglomération établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée à la Ville.

S'il y a lieu, l'Agglomération veille à la levée des réserves. Une copie de cette décision est notifiée à la Ville.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Ville de l'entretien de l'ouvrage pour la durée de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 REMISE DE L'OUVRAGE A LA VILLE DE DAX

Les ouvrages, construits par l'Agglomération, et liés à la pratique des sports de glisse urbaine, sont remis à la Ville, après réception définitive de l'ensemble des travaux notifiée aux entreprises.

La procédure de remise effective de l'ouvrage est matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties, et accompagné d'un dossier comprenant les documents de recollement des travaux exécutés (plan général, profils en long, profils en travers, documentations techniques diverses), et les résultats de l'ensemble des contrôles extérieurs garantissant leur conformité.

ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

Dans le cadre d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire future à conclure, la Ville de Dax assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés concernés par la présente convention. Tous les frais de fonctionnement des ouvrages concernés par la présentes convention seront à la charge de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20241018-20241017-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations et de tous les recours éventuels relatifs à ces aménagements.

ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1. Si l'Agglomération est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut résilier la présente convention sans indemnité pour l'Agglomération.

2. Dans le cas où la Ville ne respecte pas ses obligations, l'Agglomération, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Agglomération, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - Durée de la convention

Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage
La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date de la signature du procès-verbal attestant de la remise de l'ouvrage sans réserve.

10.2 - Assurances -Responsabilités

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de leur mission respective.

L'Agglomération assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Ville des ouvrages réalisés.

A ce titre, l'Agglomération est réputée gardienne de l'ouvrage, à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Ville.

10.3 - Capacité d'ester en justice :

L'Agglomération pourra agir en justice pour le compte de la Ville jusqu'à la signature du procès-verbal sans réserve, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. L'Agglomération devra, avant toute action, demander l'accord à la Ville.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant par décision concordante des parties.

ARTCILE 12 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois
suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention ;

- Manquement(s) par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations issues de la présente convention ; en ce cas, la lettre recommandée avec accusé de réception vaut mise en demeure ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20241018-20241017-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire, le cas échéant, des prestations effectuées et des travaux réalisés par le maître d'ouvrage désigné. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires à prendre par le maître d'ouvrage désigné pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné remet l'ensemble des dossiers à la Ville.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties s'engagent, en premier lieu, de régler par voie de conciliation amiable tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'y parvenir, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 12 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le
Pour la Ville de Dax,

Julien DUBOIS
Maire

Fait à Dax, le
Pour l'Agglomération du Grand Dax,

Hervé DARRIGADE
1er Vice-Président

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20241018-20241017-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024